

Règlement des pénalités d'usage non conforme des réseaux du SIVOM du CAVO

Approuvé par délibération n° 2024-11

en date du 02 Avril 2024

Article 1 : REGLEMENT AU SUJET DES PENALITES POUR L'EAU POTABLE

Une pénalité forfaitaire de type 1 est facturée à chaque infraction, sans préjuger des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant (liste non-exhaustive) :

- rajoutant dans sa niche des équipements privés (détendeur ou autres) sans obtention de notre accord écrit *
- rendant difficile l'accès au compteur par une niche non entretenue *
- ne protégeant pas son système de comptage *
- absent au rendez-vous fixé
- ne nous informant pas d'essais sur appareils de défense incendie privés *
- rendant impossible successivement la lecture de l'index de son compteur *
- empêchant l'accès permanent du branchement et/ou du système de comptage*.

Cette pénalité est égale à la consommation d'un volume de 300 m³ d'eau au prix en vigueur au moment de la constatation de l'infraction, ainsi que la facturation de la remise en conformité par les services du SIVOM du Cavo ou prestataire de son choix, pour les pénalités forfaitaires de type 1.

Une pénalité forfaitaire de type 2 est facturée à chaque infraction, sans préjuger des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant (liste non-exhaustive) :

- manœuvrant les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé,
- ne déclarant pas le bris de scellés ou plomb équipant son système de comptage. En cas de récidive, la pénalité est doublée.
- changeant, modifiant l'emplacement, gênant le fonctionnement ou détériorant le système de comptage et/ou le branchement,
- portant atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public,
- utilisant de l'eau d'un appareil public (y compris incendie) sans la mise en place d'un compteur mobile ou sans autorisation préalable de nos services,
- détériorant son système de comptage par une niche non conforme ou par une malversation,
- usant de l'eau autrement que pour son usage personnel, empêchant la lecture de l'index de son compteur mobile, perdant ou dégradant son compteur mobile,
- utilisant ou manœuvrant les bouches de lavage réservées à notre usage et à celui des services municipaux.

Une pénalité forfaitaire de type 3 est facturée à chaque infraction, sans préjuger des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant (liste non-exhaustive) :

- modifiant l'usage de l'eau sans nous en informer,
- alimenté par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable,
- démontant tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation.
- utilisant des appareils incendie. En cas de récidive, la pénalité est doublée.
- ayant volé son compteur d'eau. Cette pénalité ne sera pas appliquée si le contrevenant nous fournit une justification de son innocence (procès-verbal de dépôt de plainte à la gendarmerie).
- faisant obstacle à la pose, l'entretien, le renouvellement et à la vérification du branchement, du système de comptage,
- faisant obstacle au contrôle de l'usage de l'eau ou des réparations effectuées sur fuites après compteur,
- faisant obstacle au contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération des eaux de pluie,
- reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier reliant un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- introduisant des substances nocives ou non désirables dans le réseau public.

Cette pénalité est égale à la consommation d'un volume de 500 m³ d'eau au prix en vigueur au moment de la constatation de l'infraction, ainsi que la facturation de la remise en conformité par les services du SIVOM du Cavo ou prestataire de notre choix, pour les pénalités forfaitaires de type 2 et 3.

L'abonné est également tenu de nous informer de toute modification à apporter à son dossier notamment un éventuel changement d'état civil et/ou d'adresse et de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental et des règlements du SIVOM du Cavo.

Toute autre faute (non-respect des dispositions du présent règlement qui n'est pas retranscrit ci-dessus) entraînera l'envoi d'une mise en demeure et le paiement d'une pénalité appliquée à compter du jour qui suit sa notification et tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet.

Le non-respect des conditions de la présente délibération et des règlements de service du SIVOM du CAVO peut entraîner la réduction de l'alimentation en eau dans le respect de l'article L1321-1 A du Code de la Santé Publique, sans préjuger des poursuites que nous pourrions exercer contre le contrevenant, après :

- mise en œuvre des délais définis dans la procédure décrite à l'article 3, pour les cas d'impayés.
- envoi d'une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours.

Article 2 : REGLEMENT AU SUJET DES PENALITES POUR L'ASSAINISSEMENT

Une pénalité forfaitaire de type 1 est facturée à chaque infraction, sans préjuger des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant (liste non-exhaustive) :

- raccordement au système public d'assainissement réalisé par le contrevenant et non pas les services du SIVOM du Cavo ou un prestataire mandaté par nos services, mais paye la redevance pour l'eau assainie.
- rendant difficile l'accès à son système d'assainissement
- ne protégeant pas son système d'assainissement
- absent au rendez-vous fixé

Une pénalité forfaitaire de type 2 est facturée à chaque infraction, sans préjuger des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant (liste non-exhaustive) :

- manœuvrant les appareils du réseau public,
- changeant, modifiant l'emplacement, gênant le fonctionnement ou détériorant le système et/ou le branchement,
- portant atteinte à la qualité sanitaire du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public,
- introduisant des substances nocives ou non désirables dans le réseau public.

Une pénalité forfaitaire de type 3 est facturée à chaque infraction, sans préjuger des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant (liste non-exhaustive) :

- raccordement au système public d'assainissement réalisé par l'usager et non pas les services du SIVOM du Cavo ou un prestataire mandaté par nos services et ne payant pas la redevance pour l'eau assainie.
- modifiant l'usage de l'assainissement sans nous en informer,
- déverser par un piquage non autorisé sur le réseau public d'assainissement,
- démontant tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation.
- Le contrevenant ne paye pas l'eau assainie sur sa facture
- faisant obstacle à la pose, l'entretien, le renouvellement et à la vérification du branchement, faisant obstacle au contrôle de l'usage de l'assainissement ou des réparations effectuées sur fuites,

Ces pénalités pourront engendrer la facturation par les Services du SIVOM du Cavo d'un volume d'eau (voir en annexe tableau forfaitaire des pénalités d'assainissement) ainsi que la facturation de la remise en conformité par les services du SIVOM du Cavo ou un prestataire de notre choix, et le paiement de la taxe de raccordement pour les pénalités forfaitaire de type 1, 2 et 3.

L'abonné est également tenu de nous informer de toute modification à apporter à son dossier notamment un éventuel changement d'état civil et/ou d'adresse et de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Toute autre faute (non-respect des dispositions du présent règlement qui n'est pas retranscrit ci-dessus) entraînera l'envoi d'une mise en demeure et le paiement d'une pénalité appliquée à compter du jour qui suit sa notification et tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet.

Le non-respect des conditions de la présente délibération et des règlements de service du SIVOM peut entraîner la réduction de l'alimentation en eau dans le respect de l'article L1321-1 A du Code de la Santé Publique, sans préjuger des poursuites que nous pourrions exercer contre vous, après :

- mise en œuvre des délais définis dans la procédure décrite à l'article 3, pour les cas d'impayés
- envoi d'une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours.

Article 3 : Mise en demeure, délais et modalités de paiement des pénalités :

Toutes les pénalités seront mises en recouvrement après l'envoi d'un courrier précisant l'acte participant au non-respect du règlement (la motivation), la pénalité applicable et le délai pour apporter toute observation écrite. Pour les pénalités avec astérisques (*), la possibilité de se mettre en conformité avec le règlement sous un délai défini sera laissée par nos services au contrevenant ; passée la date butoir, elles seront mises en recouvrement.

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires peuvent être constatées par nos agents et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités décrites ci-dessus et dont les tarifs sont fixés par décision du conseil syndical.

Modalité de paiement :

Les pénalités seront recouvrées par le centre des finances publiques de Sartène après émission d'un titre exécutoire.

Le délai de paiement d'un titre émis par notre service est indiqué sur celui-ci.

Les titres peuvent être réglés :

- > au guichet du centre des finances publiques de Sartène : en espèces, par chèque (à l'ordre du Trésor Public),
- > par carte bancaire,
- > par courrier : par chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- > par virement au compte de la DGFIP (coordonnées indiquées sur le titre de recouvrement).

Toute réclamation concernant le recouvrement des titres est à adresser aux services du SIVOM du Cavo.

Difficulté de paiement :

En cas de difficultés de paiement de votre titre, vous devez immédiatement contacter le centre des finances publiques de Sartène afin d'étudier avec lui les possibilités de délais de paiement ou de règlements échelonnés.

En cas de précarité, le contrevenant aura la possibilité de faire appel à des dispositifs d'aide dans le cadre de la réglementation en vigueur en s'adressant notamment aux services sociaux.

Lorsque le contrevenant apporte la preuve d'un dépôt de dossier auprès de ces services, toute mesure de réduction de son alimentation en eau est temporairement suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

Au cas par cas, le SIVOM du Cavo propose la possibilité d'obtenir un étalement du paiement de la pénalité sur trois trimestres avec l'accord de nos services.

Défaut de paiement :

Si le règlement ne nous est pas parvenu dans le délai figurant sur le titre, le centre des finances publiques de Sartène en assurera le recouvrement dans le respect de la Loi et des Règlements. Il est habilité à accorder des échéances de paiement et à effectuer toutes les poursuites en cas de retard de paiement.

Sans accord sur les modalités de paiement dans ce délai supplémentaire, nous aviserons le contrevenant par écrit, suivant les mêmes modalités que précédemment, de la réduction à l'issu d'un délai de 20 jours.

La réduction de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que l'abonné n'a pas résilié son contrat.

Erreur dans la facturation :

En cas d'erreur dans la facturation l'abonné devra nous transmettre une réclamation. Si, après étude de son dossier, la faute est avérée, le SIVOM du Cavo émettra auprès du centre des finances publiques de Sartène des réductions des titres de recettes.

Ainsi l'abonné pourra bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée de manière significative,
- d'un remboursement si la facture a été surestimée et payée au-delà des sommes effectivement dues.

ANNEXE N°1 : TABLEAU DES MODALITES DE CALCUL DES PENALITES D'USAGE NON CONFORME AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT :

<u>CAS DES RACCORDEMENTS ILLICITES À L'ASSAINISSEMENT :</u>	<u>MISE EN CONFORMITÉ PAR LES SERVICES DU SIVOM DU CAVO OU UN PRESTATAIRE MANDATÉ PAR LE SIVOM</u>	<u>TAXE DE RACCORDEMENT</u>	<u>MONTANT DE LA PÉNALITÉ</u>
<u>PENALITE FORFAITAIRE DE TYPE 1:</u> PAYE L'EAU ASSAINIE	X	X	
<u>PENALITE FORFAITAIRE DE TYPE 2:</u> USAGE DANGEREUX ET/OU GÈNANT	X	X	4€/M³ > 100 M² 6€/M³ < 100 M²
<u>PENALITE FORFAITAIRE DE TYPE 3:</u> NE PAYE PAS L'EAU ASSAINIE	X	X	3€/M³ > 100 M² 5€/M³ < 100 M²